



Cour de Rouech

09800 SAINT-LARY

protegeonslahautebellongue@gmail.com



Cambié

09000 Serres sur Arget

contact@cea09ecologie.org

Monsieur Michel ROUX
Commissaire enquêteur

SAINT LARY, le 24 février 2020

OBJET: Contribution à l'enquête publique portant sur la réouverture de l'exploitation d'une carrière de marbre sur la commune de SAINT-LARY

Monsieur le Commissaire enquêteur,

C'est en nos qualités de représentants des associations PROTEGEONS LA HAUTE BELLONGUE et LE COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS que nous vous adressons la présente contribution.

A l'issue d'un travail d'examen collectif et circonstancié des pièces soumises à l'enquête publique dans le cadre du projet porté par la société CARRIERE DES QUATRE SAISONS, nous vous livrons ci-après les observations que nous vous remercions de bien vouloir consigner en annexe de votre rapport.

Ce projet vise la réouverture de la carrière de marbre de Saint-Lary pour une durée de 30 ans.

La demande inclut :

- une demande d'autorisation « ICPE » au titre de l'article L.181-1-2 du code de l'environnement aux fins d'exploiter une carrière ;
- deux déclarations « loi sur l'eau » au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

- une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- une demande d'autorisation de défrichement de 0,5 ha au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

Dans le cadre de cette enquête, il nous a paru essentiel de concentrer nos remarques sur les points suivants :

- La violation de la procédure de l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- L'insuffisance substantielle de l'étude d'impact au regard des exigences posées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;
- L'irrecevabilité de la demande de dérogation « espèces protégées » visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Le risque d'atteinte portée à une espèce emblématique des Pyrénées, l'espèce Grand tétras, en méconnaissance des obligations de maintien dans un état de conservation favorable visée par la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux ».

En liminaire, nous reviendrons brièvement sur le contexte dans lequel s'inscrit cette demande.

I. SUR LE CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET DE REOUVERTURE DE LA MARBRIERE DE SAINT-LARY

Tel que cela ressort du DAE, cette nouvelle demande d'exploitation intervient à la suite du dépôt d'une première demande effectuée par la société CARRIERE PLO en 2016.

Ce premier projet a été refusé en raison de l'absence de demande de dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées (L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement).

Invitée à compléter son dossier de demande, le projet présenté désormais par la société CARRIERE DES QUATRE SAISONS porte sur la même emprise (3,4 hectares) mais les surfaces en exploitation ont été largement réduites compte tenu de la diminution du rythme d'extraction.

Si cette réduction du tonnage (- 40 %) peut apparaître de prime abord comme une amélioration du projet, la démonstration ci-après montre qu'il n'en est rien.

Les impacts de la carrière sur l'environnement restent considérables pour un gain inexistant pour la collectivité.

Les associations exposantes se trouvent d'autant plus légitimes de contester ce projet que la société pétitionnaire est dirigée par M. Phillippe PLO, président directeur général de la société CARRIERE PLO qui est loin d'être exemplaire en matière de respect des règles environnementales :

Le 26 mars 2014, M. PLO a été condamné par le Tribunal correctionnel de CASTRES pour des faits de pollution d'un cours d'eau sur 4 kms sur la commune de Saint-Salvy de La Balme.

PJ : TC CASTRES 26.3.2014

Le 2 juin 2020, la SAS CARRIERE PLO et M. PLO seront à nouveau entendus par le Tribunal correctionnel de Castres pour des faits d'exploitation sans autorisation de la carrière, objet de la présent enquête, faits prévus et réprimés par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

II. SUR L'INSUFFISANCE SUBSTANTIELLE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et du programme de simplification administrative, le régime de l'autorisation environnementale est entré en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Ce régime dit du « guichet unique » oblige désormais les pétitionnaires à présenter au public et aux services instructeurs leur projet dans toutes ses composantes aux fins d'en appréhender, **le plus en amont possible**, l'impact global sur l'environnement.

Ainsi, même dans l'hypothèse où le projet doit être réalisé en plusieurs phases, comme dans le cas en objet, l'évaluation environnementale doit porter sur l'ensemble des opérations, travaux ou aménagements qui sont des composantes indissociables du projet principal.

A cette fin, le III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dispose que :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Cette approche globale est un rempart contre le « fractionnement » ou le « saucissonnage » des projets qui étaient autrefois utilisés par les maîtres d'ouvrage pour se soustraire à l'information exhaustive des impacts de leurs projets et ainsi faire passer leurs projets plus aisément.

Il sera démontré ci-après que la société CARRIERE DES QUATRE SAISONS n'a pas respecté cette approche « par projet », préférant renvoyer à des études ultérieures l'impact d'installations et aménagements pourtant indissociables de l'exploitation.

Ce procédé rend la présente procédure irrégulière.

2.

Il appert que deux activités indispensables à l'installation principale ont été volontairement exclues de la présente procédure d'autorisation environnementale :

- **La première est l'aire de stockage** que le pétitionnaire entend utiliser au droit du lieu dit « Pla de Get » situé en forêt domaniale de Saint Lary à 3,5 km au nord-est du site de la marbrière.

Cette plateforme, mise à disposition par l'ONF via une convention du 29 octobre 2018, doit servir aux dépôts des stériles issus de la création de la piste d'accès, du décapage et du sciage (p.48 DAE).

Or, de l'aveu même du pétitionnaire, cette aire de stockage est indispensable à l'activité d'extraction dans la mesure où « *l'exiguïté du site ne permet pas d'effectuer de stockage sur place* » (p.249 DAE).

Le pétitionnaire a également reconnu que cette installation relève de la législation relative aux ICPE mais par extraordinaire renvoie son examen à un dossier de déclaration (au titre des ICPE) qu'il entend déposer ultérieurement :

« Compte-tenu de l'ancienneté et de la reconfiguration du projet à la baisse, un nouveau dossier de déclaration sera déposé conformément aux attendus de l'administration. » (p 48 DAE)

- **La seconde est l'installation de criblage-concassage qui sera installée sur l'aire de stockage susvisée**

Cette installation qui est passée sous silence dans le dossier de demande n'apparaît qu'au stade de la réponse qui est apportée par l'industriel aux observations du CNPN.

Mais quoi qu'il en soit, à l'instar de la plateforme de stockage des inertes, cette installation, qu'elle soit soumise à enregistrement ou à déclaration au titre de la nomenclature des ICPE, devait être abordée dès le stade du DAE.

Par suite, il est patent qu'en excluant de sa demande d'autorisation environnementale ces deux activités indissociables de l'activité d'extraction, la SAS CARRIERE DES QUATRE SAISONS a méconnu les dispositions relatives à la procédure d'autorisation environnementale.

I. SUR L'INSUFFISANCE DE L'ETUDE D'IMPACT

III.1 – Sur les textes applicables

L'étude d'impact doit répondre à 3 objectifs :

- aider le maître d'ouvrage à concevoir un projet respectueux de l'environnement ;
- éclairer l'autorité chargée de l'instruction de la demande d'autorisation sur la décision à prendre ;
- informer le public et faciliter sa participation à la prise de décision.

A partir des éléments d'information exigés par le code de l'environnement, il doit y avoir adéquation du contenu de l'étude d'impact avec les aménagements envisagés en fonction des caractéristiques du projet et de la sensibilité du milieu (CE, 12 nov. 2007, n° 296880).

En l'espèce, il ne fait pas de doute que le projet de la carrière s'insère dans un secteur à **enjeux majeurs de biodiversité** où se côtoient de nombreuses espèces protégées emblématiques (*Ours Brun, la Loutre*), des espèces endémiques des Pyrénées (*Desman des Pyrénées, Euprocte des Pyrénées*), des habitats particulièrement sensibles et d'intérêts communautaires (6 zones humides, dont 0,17 ha au sein du périmètre de demande d'autorisation, une source pétrifiante), ZNIEFF de type 1 et 2 et ZICO.

La concentration de ces enjeux majeurs, comme l'a exprimé le CNPN dans son avis du 31 décembre 2019, devait donc conduire le pétitionnaire à présenter une étude d'impact particulièrement exhaustive notamment au regard des impacts présentés par le projet et les moyens mis en œuvre pour les éviter, les réduire et sinon les compenser (séquence ERC).

Cette rigueur fait cruellement défaut, tant dans l'étude d'impact que dans les autres pièces composant le DAE et ce faisant, l'information du public est nécessairement tronquée.

III.2 – Sur l'insuffisance de l'aire d'étude

L'aire d'étude est la zone géographique (proche ou plus éloignée) susceptible d'être influencée par le projet et ses aménagements. La définition du cadre spatial de l'étude d'impact est naturellement le préalable indispensable pour identifier les problématiques, les évaluer et les hiérarchiser, et *in fine* les traiter.

Faute de définir une aire d'influence suffisamment large, les informations comprises dans l'étude d'impact sont nécessairement tronquées.

Au cas particulier, il ressort du DAE que le projet en cause, outre l'activité d'extraction limitée au site d'emprise de la carrière, implique :

- la création d'une aire de stockage à 3,5 km du site d'emprise ;

- l'utilisation d'une station mobile de criblage-concassage qui sera installée sur l'aire de stockage aux fins d'y traiter les stériles ;
- l'utilisation de 18 kms de piste forestière depuis Illartain pour accéder au site de la carrière, dont 1,7 kms de linéaire sur la liaison « Coume de Get » qui seront recalibrés pour permettre aux camions les plus importants de l'emprunter.

A noter encore que pour la phase de travaux de la piste d'accès, la phase d'exploitation et l'évacuation des blocs de marbre, le pétitionnaire estime le trafic sur la piste forestière à 6 rotations journalières de camion plateau, camion-grue ou 8x4 (p.75 DAE).

En dépit de l'ensemble des aménagements et activités qui seront sources importantes de nuisances, l'aire d'influence du projet s'est cantonnée à un périmètre très restreint autour du site d'emprise d'extraction, duquel ont été exclus la plateforme « Pla de Get », l'activité de traitement qui y est envisagée, ainsi que les incidences des travaux de recalibrage sur la liaison Coume de Get et les incidences du trafic tout le long du linéaire de la piste forestière.

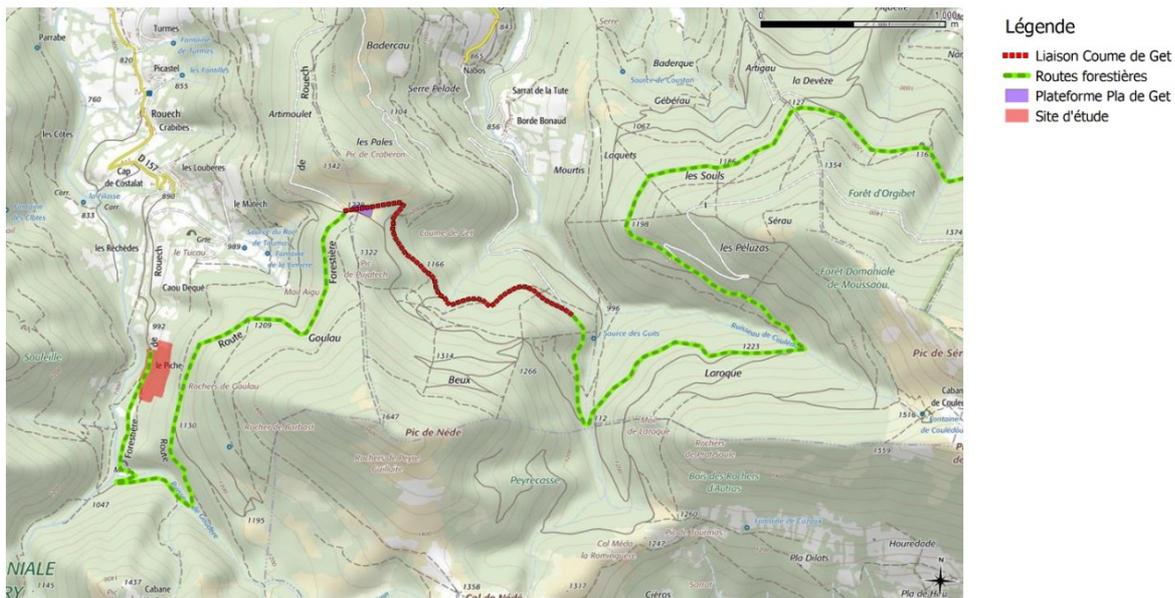


Figure 8 : Tracé global de la Liaison Coume de Get (entre la FD⁴ de Saint-Lary et la route forestière du Moussau)

Cette carence manifeste de l'étude d'impact n'a pas échappé au CNPN, de même que ses conséquences sur la complétude de l'étude :

*« Le périmètre d'étude est réduit à sa plus simple expression sans prendre en considération les chemins d'accès de 18km de piste forestière, la possible construction d'une ligne électrique, la station de stockage. **Difficile dans ces conditions d'appréhender la totalité des impacts sur la flore et la faune protégées.** »*

Dans son mémoire en réponse, l'exploitant reconnaît volontiers cette carence mais s'engage à réaliser **une série de mesures postérieurement à l'enquête publique** aux fins d'appréhender les dits impacts.

Ainsi, il indique vouloir procéder à un inventaire préalable complet de la flore au niveau du site d'emprise de la plate-forme, ainsi qu'à une évaluation des enjeux écologiques de la zone aux fins « *d'appréhender au mieux la totalité des impacts sur la faune et la flore de l'utilisation de cette plate-forme (existante) pour le stockage et le traitement des stériles (concassage)* ».

De même, il s'engage à réaliser :

- un relevé photographique pour les 16,3 kms de piste qui ne nécessitent pas de travaux d'aménagement complémentaires aux fins de « *justifier l'absence ou l'intensité très réduite des impacts liés à l'utilisation de la piste* » ;
- un inventaire faune/flore complet sur les 1,7 kms de piste nécessitant des travaux de recalibrage. Le pétitionnaire précise que cet inventaire comprendra « *une analyse complète des enjeux de biodiversité précise des impacts potentiels engendrés par les travaux de réfection de ces 1,7 km de piste, ainsi qu'une proposition de mesures de la séquence ERC* ».

Mais aussi louables que soient les intentions de l'industriel de « mieux faire » *a posteriori*, c'est bien au stade de l'enquête publique soumise à votre examen, que les dites études devaient apparaître.

Comme précédemment indiqué, les impacts globaux d'un projet ne peuvent être envisagés qu'à la condition d'en faire une analyse cumulée.

Cette volonté de se soustraire à cette obligation d'information complète du public vous conduira une fois encore à émettre un avis défavorable au projet, sauf à permettre au pétitionnaire de régulariser *a posteriori* son DAE au mépris d'une information complète du public.

III.3 – Sur l'absence d'évaluation des incidences du projet sur l'espèce Grand tétras (*Tetrao urogallus*)

1.

Le DAE indique en pages 237 et 588 que le Grand tétras a été identifié parmi les espèces patrimoniales susceptibles de fréquenter l'aire d'étude.

Cette espèce de grand galliforme de montagne connaît depuis plus d'un demi-siècle une régression spectaculaire sur le territoire national.

Il est devenu très rare dans les Vosges, a déserté les massifs périphériques du Jura, a disparu très récemment des Alpes françaises et ses effectifs régressent de façon

très inquiétante dans le massif des Pyrénées où ne subsiste que la sous-espèce *Tetrao urogallus aquitanicus*.

Au niveau national, l'espèce est classée « **vulnérable** » (liste rouge de l'IUCN) ce qui signifie qu'elle est confrontée à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage.

Enfin, le Grand tétras figure à l'annexe I de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, dite « Oiseaux » qui oblige les États membres à le maintenir dans un état de conservation favorable.

A noter encore que cette espèce est extrêmement vulnérable à toutes les formes d'activités humaines (pressions touristiques, fragmentation des habitats, dérangement, collisions avec câbles et clôtures, nuisances sonores etc.).

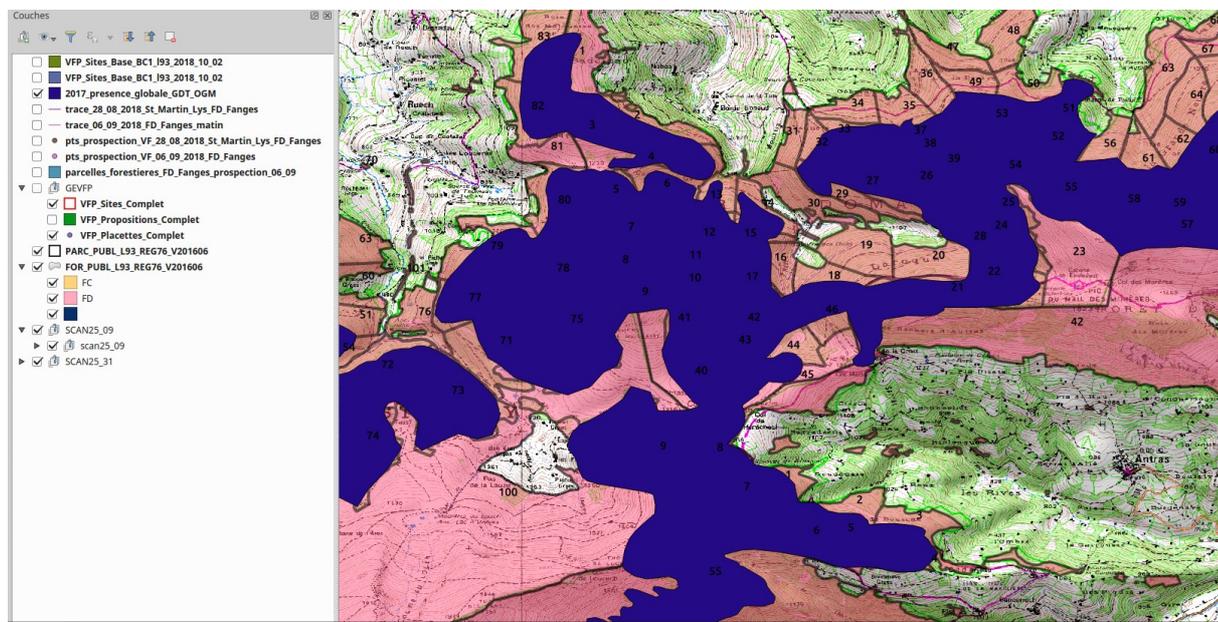
2.

Or, force est de constater qu'en dépit de la présence potentielle de cette espèce, le DAE n'a nullement recherché sa présence sur l'aire d'étude rapprochée de la carrière et encore moins sur les autres zones d'influence de celle-ci.

C'est un tort qui vous conduira, une fois encore, à vous opposer au projet.

En effet, il n'a pas fallu longtemps aux associations pour glaner des informations sur les indices de présence de cette espèce au droit du projet.

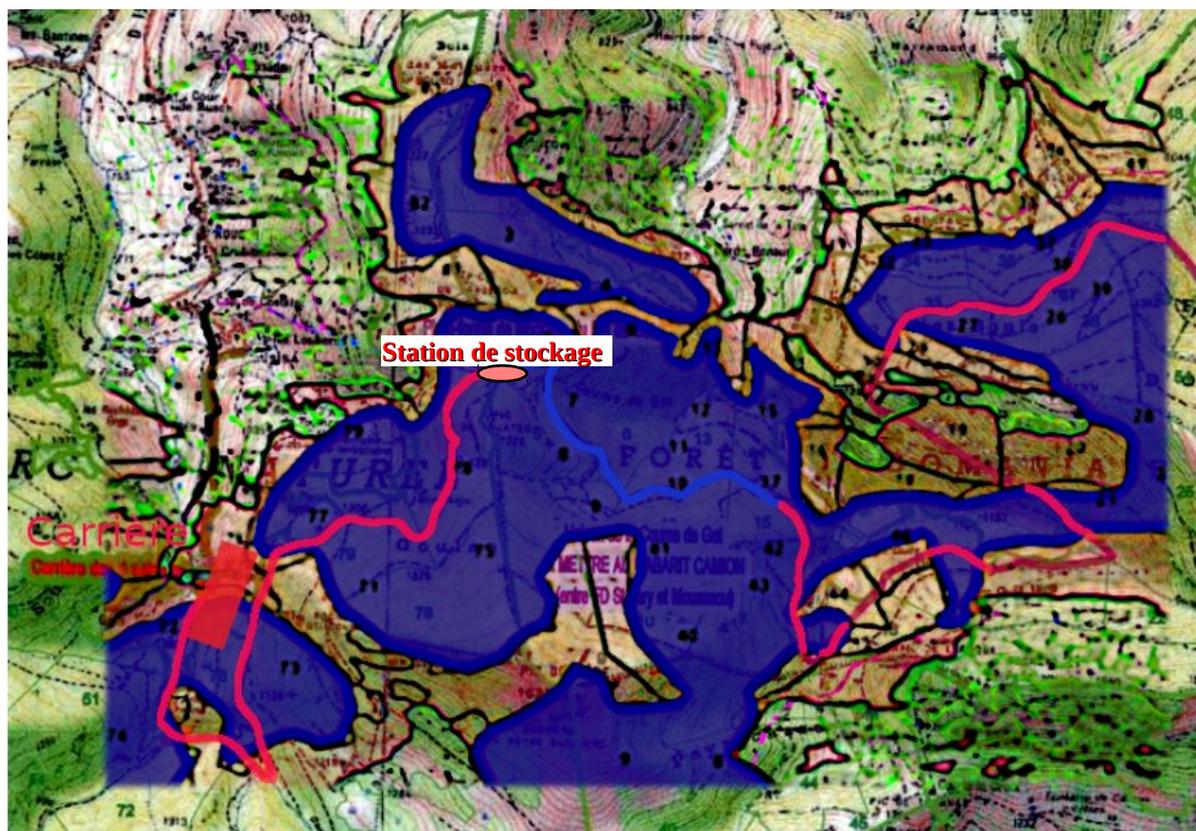
La carte ci-dessous qui nous a été remise par l'association Nature Comminges fait apparaître en 2017 la présence du Grand tétras sur l'ensemble de la zone d'influence de la carrière :



Carte de l'Observatoire des Galliformes de Montagne

Une superposition de la zone de présence du Grand tétras avec l'emprise du projet (aire d'extraction au Sud, aire de stockage, d'implantation de la station de criblage-

concassage, et la piste forestière empruntée par les camions) montre **qu'il empiète sur des sites vitaux pour l'espèce.**



Carte réalisée par les associations à partir de la carte OGM

Or, les sites vitaux de Grand tétras constituent des enjeux majeurs pour la préservation de l'espèce et à ce titre l'ONCFS recommande de :

« Prendre en compte de façon systématique les exigences de l'espèce sur l'ensemble de son aire de répartition, et **en particulier sur ses sites vitaux** (places de chant, zones d'hivernage, de nidification et d'élevage des jeunes). »¹

Faute d'avoir recherché la présence de l'espèce dans l'aire d'étude, et par conséquent d'avoir évalué les impacts de son projet sur cette espèce, l'étude d'impact est en l'état inacceptable.

En cas de délivrance d'une autorisation environnementale, la censure par un juge administratif serait inévitable.

Voir en ce sens :

- TA PAU, 19 décembre 2002, SEPANSO Béarn Pyrénées, n°002178 :
« L'étude d'impact d'un ouvrage d'irrigation qui ne fait pas état de la présence sur le site de l'opération de retenue d'eau projetée de l'espèce protégée de

¹<http://www.oncfs.gouv.fr/Connaitre-les-especes-ru73/Le-Grand-Tétraz-ar642>

tortues Cistudes et analysait par suite de manière insuffisante les incidences de l'ouvrage sur le milieu aquatique. »

I. SUR L'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE DE DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

IV.1 – Sur le cadre juridique

Le dossier comporte une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces de flore et de faune protégées, de perturbation et de perte d'habitat portant sur **un total de 45 espèces (p.485 DAE)**.

La protection « stricte » des espèces, en transposition des articles 16 et suivants de la directive 92/43/CE, dite directive « Habitats », a été inscrite à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Cet article pose un principe général d'interdiction de destruction des espèces figurant sur des listes, ainsi que, le cas échéant, de leurs habitats, et vise également un certain nombre d'actions, notamment la perturbation intentionnelle.

L'article L. 411-2 du même code prévoit pour sa part qu'il peut être dérogé à cette interdiction lorsque sont réunies **trois conditions cumulatives** :

- *« qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire »* et
- *« que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».*
- sur le projet soit pris *« c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».*

Le Conseil d'État estime qu'il s'agit là de trois conditions distinctes et cumulatives (CE 24 juillet 2019 n°414353 aux Tables).

Or, il sera démontré ci-après qu'aucune des trois conditions susvisées n'est réunie.

IV.2 – Sur l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

IV.2.1 – Sur la notion de RIIPM

La notion de « ***raisons impératives d'intérêt public majeur*** » issue de la directive habitat, est une notion qui n'est définie par aucun texte d'ordre législatif ou réglementaire.

Celle-ci a été précisée au fil de la jurisprudence.

Au niveau de l'Union européenne, un examen des décisions rendues par la Commission européenne montre que seuls de grands projets d'infrastructures ont été reconnus comme satisfaisant à une raison impérative d'intérêt public majeur :

Voir en ce sens :

- Avis de la Commission du 18 décembre 1995 : franchissement de la vallée de la Peene par l'autoroute A 20 en projet – Allemagne
- Avis de la Commission du 6 juin 2005 : construction de l'aéroport commercial de Karlsruhe – Allemagne
- Avis de la Commission du 24 avril 2003 : Le plan d'aménagement « Project Mainport Rotterdam » – Pays-Bas
- Avis de la Commission du 17 septembre 2004 : La liaison ferroviaire à grande vitesse Tgv Est) – France

Les juridictions nationales se rangent à cette interprétation en s'assurant que le dossier démontre bien que le projet et l'atteinte des objectifs qu'il poursuit sont « indispensables ».

Ainsi, il ne s'agit pas simplement de démontrer l'utilité publique du projet mais son caractère « **exceptionnel, rendant sa réalisation indispensable** » ([CE, 9 octobre 2013, n° 366803](#); TA de Dijon dans une décision du 27 février 2013 n°1300303 *Meijas de Haro et autres* (RJE 2013-3p).

A ce jour, aucun projet de carrière n'a été considérée comme répondant à une RIIPM (Voir en ce sens : [CAA de MARSEILLE n°16MA02626 du 14 septembre 2018](#)).

Ainsi, dans le cadre d'un projet de carrière, l'appréciation de la RIIPM ne suppose pas seulement de démontrer que le projet va générer la création et/ou le maintien d'emplois directs et indirects, que les gisements convoités répondent à un intérêt général ou que l'exploitation est conforme à des documents de planification à l'échelle départementale ou régionale.

Le porteur d'un projet de carrière doit, à l'instar de tout demandeur de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, faire la parfaite démonstration que son projet revêt un caractère exceptionnel rendant sa réalisation indispensable au regard des objectifs poursuivis.

Une telle démonstration fait cruellement défaut au cas d'espèce.

IV.2.2 – Sur l'absence de démonstration d'une RIIPM

Pour tenter de faire la démonstration d'une RIIPM attachée à son projet de réouverture de carrière, la SAS CARRIERE DES QUATRE SAISONS expose trois motifs (p.549 et suivantes du DAE) :

- d'une part, les besoins nationaux en marbre ne seraient pas couverts par l'exploitation du territoire ;
- d'autre part, la réouverture de la carrière constituerait un véritable atout pour le patrimoine local (PNR, attrait touristique et préservation d'un savoir-faire technique) ;
- enfin, la carrière constituerait une plus-value-économique directe et indirecte au bénéfice des intérêts locaux.

Toutefois, le CNPN n'a pas manqué de relever dans son avis que :

« Les raisons impératives d'intérêt public majeur sont nettement affaiblies par le fait que les produits d'extraction sont destinés à être transformés/valorisés hors du territoire national. Aucune valeur ajoutée ne sera développée sur le territoire local, les emplois générés réduits au strict minimum de l'exploitation de la carrière. La plus-value économique ne bénéficiera donc pas aux intérêts locaux. »

Dans le cadre de son mémoire en réponse à l'avis du CNPN, le pétitionnaire a soulevé un nouvel argument, à savoir l'engagement de la société auprès du « milieu associatif communal » à assurer « du mécénat pour des travaux communaux ciblés ».

Pour le reste, le porteur de projet s'est contenté de réitérer les arguments déjà développés dans le DAE aux fins de démontrer la plus-value économique locale du projet :

- l'achat de consommables et les sous-traitants seront locaux ;
- la création d'un emploi polyvalent qui sera pourvu localement dans la mesure du possible ;
- « Les salariés et éventuels sous-traitants » utiliseront les services locaux .

En liminaire, il sera observé sans difficulté que les moyens de démonstration utilisés pour justifier la RIIPM ne sont corroborés par aucune pièce justificative. Si les sources sont parfois citées, les documents sur lesquels semblent reposer les démonstrations ne sont pas produits en annexe.

Mais encore, le pétitionnaire ne décrit absolument pas quels types de travaux communaux il s'engage à assurer pour soutenir « le milieu associatif communal ». Le pétitionnaire ne précise pas mieux ce qu'il entend par « milieu associatif communal ».

La sincérité des arguments et des chiffres avancés est invérifiable.

En toute hypothèse, les moyens sont irrecevables.

En premier lieu, l'argument suivant lequel les besoins français ne sont pas couverts par les exploitations du territoire est fondé sur une lecture biaisée du schéma produit en p. 549 du DAE.

En effet, ce graphique met en exergue la nette prédominance des importations des produits bruts, semi-finis et finis par rapport à leurs exportations.

Toutefois, il convient de préciser que ce graphique porte sur l'ensemble du marché des roches ornementales (pierres calcaires, grès ou encore lave) et non uniquement sur le marché du marbre.

A ce titre, il suffit de se référer au tableau du bilan du commerce extérieur pour les marbres et pierres marbrières pour l'année 2018 (p.550 du DAE) aux fins de constater que l'écart entre les importations et les exportations est minime pour les blocs et tranches de marbres (28.922 Tonnes importées pour 27.921 Tonnes exportées, soit un écart de 1.001 Tonnes).

Le pétitionnaire prétend encore que le marché du marbre serait en pleine expansion avec une progression de 8,3% en volume (lié aux achats de produits finis).

Non seulement ce chiffre n'est corroboré par aucune donnée officielle, mais en toute hypothèse, il ne saurait suffire à justifier que l'exploitation litigieuse répondrait à un besoin impérieux de production de marbre sur le territoire national.

En deuxième lieu, le pétitionnaire prétend que la réouverture de la carrière présenterait un intérêt géologique et environnemental.

Au soutien de cette assertion, il expose que la carrière répondrait aux orientations du schéma départemental des carrières en vigueur dans le département de l'Ariège.

A ce titre, il se fonde sur deux dispositions du SDC, l'une prônant l'utilisation de matériaux nobles locaux afin de reconstruire et sauvegarder le patrimoine local avec des matériaux de même origine, l'autre relative à l'importance de la préservation des PNR.

En réalité, une lecture attentive du dossier montre que l'argumentation tend plus exactement à démontrer que la carrière respecterait les orientations du SDC 09.

Il y a bien une différence entre répondre à une attente exprimée dans un document de planification et être simplement compatible avec celui-ci.

Or, la simple compatibilité d'un projet de carrière avec les orientations d'un SDC n'est pas de nature à caractériser une RIIPM.

Voir en ce sens : TA de Caen n°1502165 du 29 juin 2016, Association Manche Nature :

« que la circonstance que le projet d'exploitation serait conforme aux dispositions du schéma départemental des carrières ne permet pas davantage d'assurer le respect de cette condition (RIIPM) ».

En effet, cette exigence de compatibilité est une condition impérative au titre de la législation sur les installations classées pour tout renouvellement ou création de carrière (cf. article L. 515-3 du code de l'environnement).

Le moyen n'est donc pas convaincant.

Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle la réouverture de la carrière satisferait à l'atteinte des critères posés par la Charte du PNR est tout simplement fantaisiste.

En effet, il n'est pas sérieux de soutenir qu'une activité présentant autant d'incidences environnementales négatives (destruction ou altération d'habitats d'espèces protégées, émission de bruit, de poussière, impliquant des défrichements, une dégradation du paysage etc.) contribuerait à « *la recherche de l'option d'aménagement de moindre impact environnemental et paysager* » dans l'environnement préservé du PNR.

Le pétitionnaire précise d'ailleurs dans son dossier que les carrières qui ne sont plus exploitées « *se sont de nouveau fondues dans le paysage* » (P.553 du DAE). A contrario, le porteur de projet reconnaît implicitement qu'une marbrière en exploitation rompt incontestablement l'harmonie paysagère du milieu récepteur.

En troisième lieu, le pétitionnaire prétend que la réouverture de la carrière présenterait un intérêt touristique et permettrait de préserver un savoir-faire technique traditionnel (P.560).

Toutefois, ces prétendus intérêts sont loin d'être établis et laissent pour le moins perplexe.

En quatrième lieu, l'affirmation selon laquelle le projet contribuerait à la préservation des intérêts économiques locaux n'est pas mieux démontrée dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN que dans le DAE.

Mieux, le pétitionnaire admet lui-même que l'exploitation de cette carrière ne répond en rien à un intérêt local :

« L'intérêt pour ce marbre dépasse largement le cadre régional, voire national du fait de l'utilisation ornementale au sein de monuments prestigieux qui sont connus du grand public et dont les implantations ont été rappelées précédemment (P561). »

Il est donc clair que le produit de l'extraction n'est pas destiné à être utilisé localement.

Mais encore, les prétendus bénéfices locaux se résument à l'achat de consommables, l'intervention de sous-traitants locaux et la création d'un seul emploi.

En tout dernier lieu, vous observerez que le CNPN avait émis une réserve importante liée à la présentation de l'historique de l'exploitation du site et des éventuels impacts antérieurs de la carrière.

Une fois encore, le pétitionnaire s'est abstenu de présenter ces informations importantes au public.

La première condition requise pour la délivrance de la dérogation fait donc défaut.

IV.3 – Sur l'absence de recherche de solutions alternatives

Le pétitionnaire doit démontrer dans son dossier de demande qu'il n'y avait aucune alternative satisfaisante au projet proposé.

A contrario, si le pétitionnaire n'établit pas suffisamment que le projet pour lequel il sollicite l'autorisation est dépourvu d'alternative satisfaisante ou qu'à l'inverse, il est démontré que des solutions existaient, l'autorisation ne peut être délivrée.

Il sera encore noté que depuis la loi du 8 août 2016, la réalité de l'absence d'autre solution satisfaisante peut « être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire ».

Au cas particulier, le pétitionnaire affirme qu'aucune solution alternative satisfaisante n'a pu être trouvée du fait de la spécificité esthétique du gisement convoité, de sa réputation antérieure et de l'accessibilité du site.

D'une part, le pétitionnaire soutient que le gisement « fleur de pêcher » de Saint-Lary est très localisé et qu'il n'existe pas d'autres anciennes marbrières l'ayant exploité.

Au soutien de cette assertion, il se fonde uniquement sur d'anciennes données bibliographiques datant de 1988 et 2002, dont il admet qu'elles ne référencent pas le gisement convoité (p.553 DAE).

Dans ces circonstances, le pétitionnaire ne peut raisonnablement affirmer, au seul visa de ces données non exhaustives, qu'aucun autre site n'est susceptible d'abriter un gisement présentant des caractéristiques géologiques similaires.

D'autre part, en lieu et place de la recherche de solutions alternatives, le pétitionnaire a proposé les solutions suivantes au droit du site lui-même (p.556 DAE) :

- extraction de niveau avec la route forestière sur tout le linéaire ;
- extraction depuis la route forestière en descendant ;
- amorce de l'extraction par le haut au droit du site existant nécessitant la création d'un accès spécifique;
- solution d'extraction mixte alliant les hypothèses 1 et 3.

Force est de constater que la société exploitante n'a recherché aucun autre site d'extraction susceptible de satisfaire les besoins en marbre tout en évitant de porter atteintes aux espèces protégées présentes sur les sites d'extraction ainsi que sur leurs habitats.

La société ne s'en cache d'ailleurs pas en indiquant d'emblée que le gisement visé « *peut ainsi être considéré comme unique et sans solution alternative* » (p.555 DAE).

Mais comme exposé précédemment, le pétitionnaire ne pouvait se contenter d'énoncer que son projet est le meilleur du point de vue économique, technique ou encore environnemental.

Il lui revenait de démontrer avoir recherché d'autres sites potentiels d'extraction et s'être livré à un véritable bilan « coût/avantages » de chacun des projets, avant de conclure, pièces à l'appui, que son projet est effectivement le seul qui puisse répondre le plus efficacement aux objectifs poursuivis.

L'étude des « *autres solutions satisfaisantes* » au sens précis de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'a donc jamais été effectuée. A tout le moins, elle n'a aucunement intégré la recherche d'autres lieux satisfaisants d'implantation hors des zones où une telle demande de dérogation s'imposait.

La méconnaissance des dispositions l'article L. 411-2 du code de l'environnement vous conduira de plus fort à émettre un avis défavorable au projet.

IV.4 – Sur l'insuffisance des mesures ERC

L'analyse de l'état initial de l'environnement a démontré que la présence de l'Ours est avérée à 520 mètres à l'ouest du site d'étude (site d'élevage de jeunes ours) et que l'espèce peut fréquenter sporadiquement l'aire d'étude pour se nourrir ou se reposer en journée (p.144 DAE).

Il résulte du DAE que le projet est de nature à entraîner la perturbation de l'Ours et la destruction de son habitat (Tableau p.486 DAE).

A ce titre, il est prévu une mesure « MS2 » aux fins d'assurer le suivi des effets de la carrière sur le comportement de l'Ours (P.341) consistant :

- D'une part, à effectuer un suivi de l'espèce à proximité du site d'emprise du projet, assuré par le réseau Ours brun, grâce à la méthode systématique mais aussi grâce à la méthode opportuniste ;
- D'autre part, à effectuer des relevés sonores depuis le parking à proximité de la carrière sur les sites Tuc d'abaguet, col de l'estrade et lcol de l'Herbe Soulette aux cours de 10 périodes prédéfinies comme suit :

Période	Nombre de passage pour les relevés d'itinéraires
1 ^{er} -15 mai	1
20-30 mai	1
5-15 juin	1
20-30 juin	1
10-20 juillet	1
10-20 août	1
1 ^{er} -10 septembre	1
20-30 septembre	1
10-20 octobre	1
1 ^{er} -10 novembre	1

Toutefois le CNPN, considérant que de telles mesures n'étaient pas suffisantes, a préconisé :

« **Pour les mesures de suivi du comportement des ours devra être ciblé pendant les périodes d'exploitation** et comparé au suivi de réouverture de la carrière **sur le site élargi comprenant la piste forestière d'accès**; l'évolution du programme d'exploitation forestière suite au recalibrage des pistes d'accès devra faire l'objet d'une surveillance pour évaluer de possibles effets induits au projet : **il conviendra notamment de vérifier par un suivi approprié que la fréquentation de la piste par les camions n'engendrera pas une fréquentation supplémentaire par d'autres usagers pouvant provoquer un dérangement des ours. De même, tous travaux futurs liés à l'exploitation de la carrière, comme la réalisation d'une ligne de raccordement électrique, devront faire l'objet d'une évaluation de leurs impacts sur l'environnement et de mesures ERC en conséquence si nécessaire.** »

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire a cru opportun de répliquer en indiquant, comme il l'avait déjà fait dans son DAE, que la présence de l'Ours est encore effective en dépit d'une fréquentation touristique régulière de la piste en juillet et août (P.546 DAE).

Toutefois, le porteur de projet s'est bien gardé d'analyser les effets cumulés entre les nouvelles fréquentations de la piste par les engins de la carrière et le trafic déjà existant.

En effet, les nuisances sonores émises par des camions grue, des camions plateau ou 8x4 ne sont pas les mêmes que celles émises par des véhicules de tourisme.

Mais le pétitionnaire reconnaît lui-même la carence de son DAE puisqu'il propose de mettre à jour son dossier de dérogation aux fins d'adapter la mesure de suivi MS2 aux effets de la fréquentation de la piste :

« Dans le cadre des mesures ERC proposées au sein du dossier de dérogation, la mesure de suivi MS2 : « suivi des effets de la carrière sur le comportement de l'Ours », permet la mise en place d'un protocole de suivi des effets du dérangement occasionné par l'exploitation de la carrière sur le comportement de l'Ours (bruit), et d'adapter les conditions d'exploitation en fonction des résultats.

Ce suivi du dérangement s'attachera également à vérifier les effets de la fréquentation de la piste forestière sur le comportement de l'Ours. En cas d'impacts significatifs sur les populations d'Ours brun constatés à l'occasion de ces suivis (réalisés sur une durée de temps suffisante pour être statistiquement significative), une adaptation des mesures de réduction du dégagement préconisées dans le dossier de dérogation sera effectuée, sous la forme d'une mise à jour. »

D'une part, à l'instar des précédentes réflexions sur la complétude de l'étude d'impact, cette mise à jour ultérieure, hors enquête publique, n'est pas juridiquement acceptable en ce qu'elle porte sur une information substantielle.

En tout état de cause, le pétitionnaire ne précise en rien les modalités concrètes de suivi des effets de la fréquentation de la piste forestière sur le comportement des ursidés.

Le pétitionnaire prétend que les suivis devront être réalisés sur une durée de temps suffisante sans toutefois définir expressément ce que recouvre cette notion.

Enfin, il ressort de l'étude d'impact que l'exploitation est envisagée pour une durée de 5 mois dans l'année qui sera segmentée par des campagnes d'exploitation d'une durée d'environ 1 mois.

Le CNPN a alerté le pétitionnaire sur le fait que les mesures de suivi devront être réalisées pendant les périodes d'exploitation.

Toutefois, il apparaît dans le dossier de demande que les relevés sonométriques seront réalisés durant les mêmes périodes que les relevés d'itinéraire (voir tableau reproduit ci-dessus).

Ainsi, compte tenu du fonctionnement cyclique de la carrière, rien ne garantit que ces relevés soient effectués en période d'exploitation.

Dès lors, il est incontestable que la mesure ainsi envisagée est privée de toute efficacité.

Pour l'ensemble de ces raisons, vous devrez considérer les mesures ERC relatives à l'Ours brun comme insuffisantes.

Faute de réunir les trois conditions cumulatives requises pour la délivrance de la dérogation, vous devrez une fois encore considérer le projet comme irrecevable.

I. SUR LA VIOLATION DE L'OBLIGATION DE MAINTIEN DU GRAND TETRAS DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE

Il vient d'être démontré ci-avant que le projet s'intègre en plein cœur d'un site vital de Grand tétras.

Ce galliforme bénéficie d'une protection renforcée au titre de l'annexe 1 de la Directive Oiseau.

A ce titre, il est rappelé que le dispositif NATURA 2000, constitué par les Directives Oiseaux et Habitats, fait naître à l'encontre des Etats membres une obligation de résultat quant au maintien ou à l'amélioration de l'état de conservation des espèces et des habitats visés par les Directives (Voir en ce sens : CJUE, 15 mars 2012, aff. C-46/11, Commission c/ Pologne ; CJUE, 24 nov. 2016, aff. C-461/14, Commission c/ Espagne).

Or, l'étude d'impact n'envisage aucunement les incidences du projet sur le galliforme menacé.

Dans ces circonstances, il est évident que les nuisances générées tant par l'exploitation elle-même que par les travaux de recalibrage de la piste, le trafic de poids lourds et l'installation de criblage concassage sont de nature à porter atteinte à cette espèce largement fragilisée.

A ce titre, la fiche Grand tétras établie par l'INPN préconise d'éviter le dérangement de l'espèce :

« Il conviendrait, sur l'ensemble de la zone de présence du Grand tétras, d'instaurer des périodes où aucune activité forestière (martelage compris) n'est possible, des périodes où elle doit être évitée, et des périodes où elle doit être privilégiée. Ces périodes sont variables en fonction du type d'habitat (zone d'hivernage, place de chant, zone de nidification). (...) »

Les pistes forestières doivent être limitées au strict nécessaire et, dans les cas où cela apparaît inévitable, elles doivent être restreintes aux zones situées entre les domaines vitaux de l'espèce (places de chant et zones de reproduction, y compris leurs abords immédiats). Dans les massifs moins préservés, les pistes doivent également tenir compte de la localisation des domaines vitaux de l'espèce et le schéma de desserte éventuellement repensé en leur faveur. D'une façon générale, le contrôle des voies d'accès et de la fréquentation humaine doit être amélioré dans les zones sensibles, tout particulièrement du 15 décembre au 15 juillet. L'accès des véhicules motorisés doit être limité aux seuls usages professionnels indispensables de cette voirie. »²

Dans ces circonstances, le dérangement de l'espèce engendré par les différentes installations de l'exploitation ainsi que par l'augmentation du trafic sur la piste forestière est incontestablement de nature à porter atteinte à l'état de conservation favorable de l'espèce.

Il est encore utile de préciser que la préservation de cette espèce figure au nombre des enjeux qui doivent être pris en compte avant l'autorisation de ce type de projet (Voir en ce sens : TA TOULOUSE, 20.5.2010 n°0600506).

²<https://inpn.mnhn.fr/docs/cahab/fiches/Grand-tetras.pdf>

EN CONCLUSION,

Compte tenu de :

- La violation de la procédure de l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- L'insuffisance substantielle de l'étude d'impact au regard des exigences posées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;
- L'irrecevabilité de la demande de dérogation « espèces protégées » visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Le risque d'atteinte portée à une espèce emblématique des Pyrénées, l'espèce Grand tétras, en méconnaissance des obligations de maintien dans un état de conservation favorable visée par la Directive « Oiseaux ».

nous vous demandons, Monsieur le Commissaire enquêteur, d'émettre un avis défavorable au projet de réouverture de la marbrière de Saint-Lary présenté par la SAS CARRIERE DES QUATRE SAISONS.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez nécessaire,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'expression de notre considération distinguée.

Pour l'association Protégeons la Haute Bellongue



Le président Bernard CAMINEL



Pour le Comité Ecologique Ariégeois



Gérard CORNAND Administrateur

